

106/300

N°

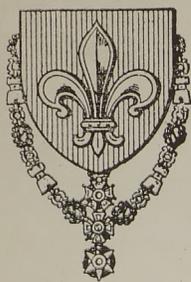


4

MAIRIE DE LILLE

Objet du Dossier...

*Commission de discipline des chauffeurs
de taxis*



SECRETARIAT

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille



Nous, Maire de la Ville de Lille,

VU la loi du 5 Avril 1884, article 97,

VU les dispositions du Code des Arrêtés Municipaux portant règlement de la profession de chauffeur de taxi et de l'exploitation des taxis automobiles sur le territoire de la Ville de Lille,

N° 1551

ARRÊTONS :

Article 1. - Sont nommés, sous la présidence de Monsieur LOURDEL, Adjoint au Maire, membres de la Commission de discipline des Chauffeurs de taxis :

M. M. HANSKENS, Conseiller Municipal,
ASTIE, Conseiller Municipal,
DEFLUX, Conseiller Municipal,
le COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE, ou son représentant,
BEAUREPAIRE Henri, délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis de Lille,
FACQ Georges, délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis,
DESCHAMPS Marcel, délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis,
LEMAHIEU, délégué de l'Union des Transporteurs de Voyageurs de la Région du Nord.

Le cas échéant, M. GYSELINCK Denis assurera la suppléance d'un délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis de Lille.

M. M. AUREL, Ingénieur en Chef des Services Techniques et COURTHEOUX, Ingénieur Chef des Service Publics municipaux, seront adjoints à cette Commission à titre consultatif.

Article 2. - Les dispositions prévues par notre arrêté du 23 juillet 1953 sont abrogées.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

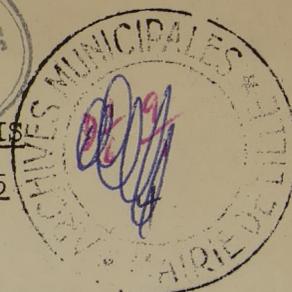
Hôtel de Ville, le 13 MAI 1954

Le Maire de Lille,
(signé) : R. GLIFIE

POUR COPIE CONFORME

P^r le Maire de Lille
L'Adjoint délégué





COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 23 FEVRIER 1955

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 23 Février 1955 à 9 heures, sous la présidence de M. LOURDEL, Adjoint au Maire.

Etaient présents :

M.M. le Docteur DEFAUX, LOURDEL,

M. DOISE, Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police, M.M. BEAUREPAIRE et FACQ, délégués du Syndicat des Chauffeurs de taxis de Lille,

M. LEMAHIEU, délégué de l'Union des Transporteurs de Voyageurs de la Région du Nord,

Excusés :

M. ASTIE, Conseiller Municipal,

M. DESCHAMPS, délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis de Lille.

Afin que la parité exigée par l'article 180 du Code des Arrêtés Municipaux soit respectée, il est convenu que M. LEMAHIEU ne prendra pas part au vote.

Assistait en outre à cette réunion, à titre consultatif M. COURTHEOUX, Ingénieur Chef des Services Publics.

La séance étant ouverte, il est donné connaissance aux Membres de la Commission des faits reprochés aux chauffeurs qui vont comparaitre devant eux, ainsi que des renseignements recueillis sur eux par les Services de la Police.

Cas de CORYN Pierre -

Condamné par le Tribunal correctionnel de Dunkerque, le 23 Juillet 1954, à quinze jours de prison, sans sursis, pour complicité de vol et rebellion.

CORYN est appelé devant la Commission et invité à présenter ses moyens de défense.

Après avoir exposé dans quelles conditions il a été inculpé, il indique les motifs des autres condamnations qu'il a encourues et figurant au rapport de Police; il expose également la situation dans laquelle il se trouve depuis son enfance et sollicite l'indulgence de la Commission.

L'intéressé ayant été invité à se retirer, la Commission délibère sur son cas.

Après intervention de M.M. le Docteur DEFAUX et LOURDEL elle décide de proposer le retrait temporaire, pour une durée d'un an, à titre de sanction.

CORYN est rappelé pour être informé de la sanction qui sera proposée.

Cas de CROMBEZ Eugène

Auteur d'un accident survenu le 6 septembre 1954 sur le territoire de la commune d'Avelin, il est en instance de poursuites devant le Tribunal correctionnel de Lille pour infraction au Code de la Route et délit de fuite.

CROMBEZ, appelé devant la Commission, se présente assisté de Me DEROIDE, Avocat au B arreau de Lille.

Me DEROIDE indique que son client n'a pas encore été jugé par le Tribunal, devant lequel il ne doit comparaitre qu'à l'audience de ce jour.

En conséquence, il demande que l'affaire soit remise jusqu'au prononcé du jugement.

La Commission faisant droit à cette demande, renvoie le cas de CROMBEZ à une prochaine réunion qu'elle fixe au 9 mars 1955.

Séance levée à 9 heures 50.